

ARRETE CONJOINT

Réglementant la circulation sur la passerelle de la Tricottière sur les communes de Moulay, la Bazoge-Montpinçon et Mayenne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/151, en date du 19 AVR 2024

LE MAIRE DE MAYENNE,
LE MAIRE DE MOULAY,
LE MAIRE DE LA BAZOGE-MONTPINÇON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325 - 14 et R 411-25,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer le bon ordre et la sécurité publique,

CONSIDERANT que l'état de vétusté de la passerelle située sur le cours d'eau de l'Aron ne permet plus aux usagers de l'emprunter en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de réglementer son accès,

ARRETENT:

- <u>Article 1^{er}</u> La circulation est interdite sur la passerelle qui enjambe l'Aron, aux piétons, cavaliers et tous engins motorisés et non motorisés.
- <u>Article 2</u> L'application des dispositions du présent arrêté entre en vigueur <u>à compter de sa notification</u> jusqu'au DIMANCHE 28 AVRIL 2024 inclus.
- <u>Article 3</u> La signalétique appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers est fournie et mise en place par la Ville de Mayenne.
- La Ville de Mayenne est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- Celle-ci doit être conforme à la règlementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.
- <u>Article 4</u> Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- <u>Article 5</u> Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans les mairies concernées par les soins de Messieurs les Maires de Mayenne, Moulay et la Bazoge-Montpinçon.
- <u>Article 6</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 7 Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :
 - MM. les Maires de la Bazoge-Montpinçon et Moulay,

- l'Office de Tourisme de la Vallée de Haute Mayenne.

Le Maire de Mayenne, Jean-Pierre La SCORNET

Le Maire de la Bazoge-Montpinçon, Pascal RENARD Le Maire de Moulay, Frédéric BORDELET

Vennel 1/1

and the second second